

SAS n°004-2023

PRESENTATION

			Annulation de la décision
Instance	Section des assurances sociales du Conseil national	Dispositif	Interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux + versement à la CPAM la somme de 88 942 euros
Date	05/07/2024	Durée	6 mois
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	004-2023		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins – Soins consciencieux	Durée des séances
Prise en charge simultanée des patients	Abus d'honoraires
Reversement du trop-remboursé	

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause par la caisse primaire d'assurance-maladie des Bouches-du-Rhône pour non-respect de la durée des séances, non-respect des conditions de prise en charge simultanée des patients, atteinte à la qualité des soins et abus d'honoraires. La section des assurances sociales de première instance lui avait infligé la sanction de l'interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux pendant une durée de six mois et l'avait condamné au reversement de la somme de 94 404,78 euros au titre des abus d'honoraires.

Saisie de l'appel du praticien, la section des assurances sociales du Conseil national relève que la décision de première instance n'était pas suffisamment motivée : elle ne précisait pas les constatations de fait permettant de conclure que le volume d'activité du professionnel ne lui permettait pas d'assurer la qualité des soins exigée par la nomenclature et n'expliquait pas le mode de calcul du montant des abus d'honoraires. Elle annule donc cette décision et statue elle-même sur la plainte de la caisse.

Évoquant ensuite l'affaire, la section rappelle que les soins de masso-kinésithérapie remboursables impliquent, sauf exception, que le praticien se consacre personnellement à chaque patient pendant une durée de l'ordre de trente minutes, éventuellement fractionnée, et que le nombre de malades pris en charge simultanément ne peut excéder trois. Elle relève qu'au cours de 305 journées de la période contrôlée allant du 1er janvier 2019 au 4 juin 2020, le praticien a effectué entre 57 et 66 actes prévus pour une durée de l'ordre de trente minutes. Elle constate également que sa journée de travail était au maximum de quatorze heures, avec une pause méridienne d'environ vingt minutes, qu'il réalisait de douze à dix-huit soins à domicile par jour et qu'il a reconnu recevoir jusqu'à quatre patients simultanément.

La section écarte les arguments tirés du plateau technique du cabinet et des modalités d'organisation des soins. Elle retient que le temps nécessaire pour assurer à cinquante-sept patients une prise en charge personnelle de vingt-cinq minutes représenterait près de vingt-quatre heures de travail, sans prendre en compte les déplacements à domicile. Elle juge ainsi que la durée effective des soins dispensés personnellement à chaque patient ne pouvait être que substantiellement inférieure à trente minutes et que le praticien avait dispensé des soins dont la qualité ne correspondait pas à celle exigée pour les soins de masso-kinésithérapie remboursés par l'Assurance-maladie.

La section des assurances sociales du Conseil national juge que ces faits constituent des fautes et abus. Elle inflige au praticien la sanction de l'interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux pendant une durée de six mois. Elle retient également que le nombre de soins facturés au cours des 305 journées en cause excédait trente-trois par jour, révélant l'existence d'actes non réalisés ou réalisés dans des conditions telles qu'ils équivalaient à une absence de soins. Elle condamne en conséquence le praticien à reverser à la caisse primaire centrale d'assurance-maladie des Bouches-du-Rhône la somme de 88 942 euros au titre des abus d'honoraires ainsi que la publication de la décision par affichage dans les locaux administratifs ouverts au public de la caisse pendant une durée de deux mois.

Code de la sécurité sociale : Articles L. 145-5-1 et L. 145-5-2.

Nomenclature générale des actes professionnels : Article 5 des dispositions générales ; titre XIV, dispositions préliminaires ; chapitre III, articles 1 et 2.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

Date 09/03/2023

Dispositif Interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux

Durée 6 mois

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Caisse primaire d'Assurance maladie des Bouches-du-Rhône
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Caisse primaire d'Assurance maladie des Bouches-du-Rhône